

REGLEMENT CIMETIERE

Le Maire de Théhillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Théhillac,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de Théhillac

Chapitre 1 : Inhumation et exhumation

A) Les Inhumations

Article 1 : Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et l'heure prévue de son inhumation.

Article 2 : L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin.

Article 3 : Le droit de sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors de la commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune et quel que soit leur lieu de décès, si elles possèdent une sépulture de famille dans le cimetière communal,
- aux personnes tributaires de l'impôt foncier.

Article 4 : Si, pour une cause quelconque, l'inhumation doit être différée, il peut être fait usage d'un caveau provisoire municipal, mis à la disposition des familles comme il est précisé ci-après.

Article 5 : Le creusement des fosses destinées à recevoir immédiatement une inhumation est effectué par la société choisie par la famille du défunt, de même que la descente des cercueils dans les fosses ou les caveaux et leur comblement qui doit, en tout état de cause, être effectué avant la tombée de la nuit.

Les inhumations, le dimanche et les jours fériés, ne sont pas autorisées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire.

Article 6 : Si la famille organise un cortège funèbre du domicile au lieu de culte, elle doit en référer à l'autorité municipale qui fixe les conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, compte tenu de l'itinéraire et de l'heure prévue.

B) Les exhumations

Article 7 : Toute exhumation doit être autorisée par le Maire, sur demande écrite du plus proche parent de la personne défunte, qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation est accordée quel que soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse : un délai d'un an à compter du décès doit alors être respecté.

Les exhumations ont lieu uniquement pendant les heures d'ouverture du cimetière, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, du commissaire de police, du Maire ou de son représentant, à l'exclusion de toute autre personne.

Le Maire veille au respect de ces dispositions et peut prendre toute mesure utile, notamment par la fermeture du cimetière, pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la décence durant l'exhumation et, le cas échéant, la ré-inhumation.

Chapitre 2 : Sépultures

Article 8 : Les inhumations sont faites :

- * soit en service ordinaire, c'est-à-dire sur un emplacement quelconque du cimetière pris selon les disponibilités, et susceptibles d'être repris à partir de cinq années minimum,
- * soit en concession particulière, selon le désir de la famille.

A) Le service ordinaire

Article 9 : Les tombes en service ordinaire sont gratuites. Leurs dimensions sont les suivantes :

- pour les enfants : 1,20m de longueur, 0,60m de largeur et 1,50m de profondeur minimum ;
- pour les adultes : 2m de longueur, 0,80m de largeur et 1,60m de profondeur minimum.

Article 10 : Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps, ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an décédés simultanément.

Article 11 : En cas de reprise de l'emplacement au-delà du délai prévu de cinq ans, les familles seront informées de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au plus proche parent ou ayant droit, par arrêté municipal qui sera publié par voie de presse et affichage en mairie et à la porte principale du cimetière, ainsi qu'aux abords de l'emplacement à reprendre.

Cet arrêté précisera la date de reprise ainsi que le délai accordé aux familles pour reprendre les objets et signes funéraires existant sur ces terrains. Faute d'avoir respecté ce délai, ces objets et matériaux seront enlevés par les services municipaux.

Article 12 : Les restes mortels peuvent être :

- déposés dans l'ossuaire ou faire l'objet d'une incinération dans le cas où la famille ou les ayant droits ne se sont pas manifestés,
- ré-inhumés à la demande des familles, et à ses frais, dans une concession particulière.

B) Les concessions particulières

Article 13 : Les concessions particulières sont de deux catégories :

- les concessions d'une durée de 15 ans,
- les concessions d'une durée de 30 ans

Article 14 : Les titres de concession sont délivrés par le Maire sur la demande des intéressés et ne sont accordés qu'à une seule personne. C'est le Maire ou son représentant qui détermine l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué par le plan parcellaire du cimetière.

Article 15 : Les attributions de concessions, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :

- aient accepté expressément l'emplacement fixé par le service municipal ;
- aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicitée fixé par le conseil municipal et les frais annexes.

Article 16 : Les dimensions des concessions particulières sont de 2,30m de longueur, sur 1,00m de largeur pour une concession simple ; et de 2,30m sur 2,00m pour une concession double.

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (caveau, entourage, etc...) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état les allées, inter-tombes ou passe-pied, et en assurer la stabilité et respecter les dimensions ci-dessus, ainsi que le niveau du sol travaux terminés.

L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée.

En dehors de la concession, l'espace reste publique et ne doit en aucun cas être occupé, aucune plantation d'arbre ou d'arbuste n'est autorisée

Article 17 : Hormis les personnes qui peuvent prétendre à une concession et qui sont visées à l'article 3, l'acte de concession peut désigner des personnes au profit desquelles le droit de sépulture est reconnu de par la volonté de l'acquéreur. Ce droit est reconnu au concessionnaire lui-même et à sa famille directe (père, mère, enfants, frères et sœurs), à ses enfants adoptifs et au conjoint de ceux-ci et à ses successeurs s'il décède sans laisser d'héritiers réservataires.

Article 18 : Il peut être délivré aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal qu'une seule concession. Des dérogations sont possibles en cas d'insuffisance des lieux pour tous les membres d'une même famille.

Article 19 : Les concessions sont cédées à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance comme il est précisé ci-dessus.
Seule la rétrocession à la commune est admise à titre gratuit.

Article 20 : Dans le cas d'un aménagement du cimetière nécessitant le transfert de concession, celui-ci ne peut être opéré qu'avec l'accord du concessionnaire. Toutefois, l'accord n'est pas obligatoire en cas de translation du cimetière ou dans des cas de nécessité et d'utilité publique reconnue.

Article 21 : Le Conseil Municipal fixe le barème des prix des concessions selon leur durée et leur surface.

Article 22 : Les concessions d'une durée de 15 ans et 30 ans sont indéfiniment renouvelables.
Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes.
Cette échéance sera rappelée à la famille par le secrétariat de la mairie.
Dans ces hypothèses, il prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente.
Le tarif applicable est alors celui en vigueur au moment du renouvellement.

Article 23 : Si le concessionnaire ou ses ayants droits n'ont pas procédé à son renouvellement pendant la durée de la concession et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession est reprise par la commune dans les conditions fixées par la loi.

Passé ce délai, la reprise intervient dans les conditions précisées ci-avant.

Article 24 : Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les 10 dernières années, le Maire peut constater son état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité, la concession demeure à l'état d'abandon, le Maire peut proposer au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le Conseil Municipal la décide, le Maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

SITES CINERAIRES

Chapitre 3 : Dispositions générales

Article 25 : Le terrain spécialement affecté destiné au dépôt et à la dispersion des cendres des défunts, ayant fait l'objet d'une crémation comprend le jardin du souvenir et le columbarium situés dans l'enceinte du cimetière communal.

Article 26 : La dispersion au jardin du souvenir est permise aux défunts disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application des articles 1, 2 et 3 du règlement municipal du cimetière.
Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.
L'obtention d'une case de columbarium est réservée aux personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1 du règlement municipal du cimetière. Aucun emplacement ne sera attribué d'avance.

Article 27 : La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, la demande est reçue par le secrétariat de la mairie. En accord, avec la personne

ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération envisagée. Ces opérations doivent être effectuées avant la tombée de la nuit et ne sont pas autorisées les dimanches et jours fériés.

Article 28 : La dispersion réalisée par un opérateur funéraire, le dépôt d'une urne en columbarium ou en concession de sépulture (dans le caveau ou par scellement sur le monument) s'effectuera sous le contrôle du Maire ou de son représentant, garant du respect du présent règlement et de la dignité due à l'opération.

Article 29 : Les cendres destinées à être dispersées au jardin du souvenir, donne lieu à acquittement de la taxe d'inhumation votée par le Conseil Municipal.

Article 30 : Le service funéraire municipal tient des registres mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ou dont les urnes ont été déposées dans une case du columbarium ou dans une concession en sépulture.

Chapitre 4 : Le Jardin du Souvenir

Article 31 : La dispersion des cendres au sein du cimetière ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet ; elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

Article 32 : La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article 3 du présent règlement, devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité.

Article 33 : L'accès au jardin du souvenir est strictement limité aux opérateurs funéraires chargés d'une dispersion et aux personnes chargées de son entretien. Les particuliers ne sont pas admis à pénétrer dans cet espace.

Article 34 : Des dispositifs permettent d'inscrire l'identité des défunts dont les cendres ont été autorisées à être dispersées au jardin du souvenir. Les familles qui souhaitent procéder à cette inscription doivent faire l'acquisition d'une plaque dont la taille est précisée par le secrétariat de mairie (8cmx12cm). Cette plaque sera mise en place sur le panneau prévu à cet effet, par l'opérateur funéraire choisi par la famille. Tout autre dispositif non conforme sera immédiatement retiré.

Article 35 : Les fleurs et plantes ne pourront être déposées qu'aux abords immédiats du jardin du souvenir, lors de la dispersion des cendres. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit et fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services municipaux. Les fleurs et plants fanés seront évacués.

Article 36 : Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Chapitre 5 : Le Columbarium

Article 37 : Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Les dimensions de ces cases sont de : largeur : 40cm ; hauteur : 40cm ; profondeur : 40cm.

Article 38 : En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de quinze et trente ans.

Article 39 : La place de la case est déterminée au choix de l'autorité municipale.

A cette fin, une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au plus tard la veille de la date pressentie pour le dépôt de l'urne.

Article 40 : Après le dépôt de l'urne, les plaques fournies avec les monuments seront scellées par l'entreprise mandatée par la famille. La personne mandatée par le Maire chargée de la surveillance s'assurera de la qualité du scellement opéré.

Article 41 : À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, par voie de gravure ou d'apposition de plaques, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Article 42 : Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée uniquement la pose de signes religieux et de photo sur les plaques de fermeture des cases du columbarium.

Article 43 : À l'exception du moment des obsèques, aucun dépôt ne sera toléré sur le monument. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront les fleurs et plantes fanées ou en surnombre, déposées en dehors de la margelle ou au dessous de la case.

Article 44 : Tout dépôt d'objet, plaque commémorative ou autre signe indicatif de sépulture est strictement interdit sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront ces objets qui seront détruits.

Article 45 : Les concessions sont indéfiniment renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur. Les concessions sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes. Dans ces hypothèses, il prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, et à l'inscription sur le cahier municipal.

Article 46 : Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 47 : Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations (cf article 7). La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à accord préalable de ce dernier.

Chapitre 6 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière

Article 48 : Les services de la mairie veilleront à l'application des lois et règlements concernant la police des cimetières et prendront toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.
Tout incident devra être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 49 : Toute infraction au présent règlement donnera lieu à des poursuites conformément à la législation en vigueur.

Article 50 : Le Maire et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.
Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.